

Arrêt

n° 124 766 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous avez 27 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'avez jamais connu votre père et votre mère décède lorsque vous avez cinq ans ; vous êtes alors élevé par votre grand-mère maternelle.

En 2001, vous cultivez du riz pour une dame prénommée [A.]. Un soir, alors que vous rentrez chez elle, vous surprenez plusieurs personnes armées, manifestement des rebelles, en train de planifier un vol et un assassinat de religieux. Ils vous menacent, mais grâce à l'intervention d'[A.], vous parvenez à vous enfuir. Mais les rebelles menacent de vous retrouver et de mettre fin à vos jours.

Après cela, vous décidez de prévenir les deux religieux menacés de mort. Une semaine après, des jeunes membres de la rébellion viennent à votre domicile afin de vous assassiner. Vous prenez la fuite et vous cachez non loin. Ces jeunes rebelles vous recherchent et menacent de vous tuer quoi qu'il arrive ; votre grand-mère est battue à mort. Après cet événement dramatique, vous restez dans l'habitation de votre grand-mère, mais vous êtes détesté par le voisinage, étant accusé d'avoir donné les leurs aux autorités.

Le 25 février 2001, vous priez dans un temple à Kinama. Soudain, ces mêmes personnes que vous aviez surprises chez [A.] pénètrent dans le temple ; ils vous sortent du temple et, une fois dehors, un des hommes vous tire une balle dans la jambe. Des militaires arrivent alors et un combat éclate. Vous êtes ensuite conduit en ambulance à l'Hôpital Roi Khaled ; les médecins tentent vainement de vous opérer, mais ils ne sont pas en mesure de retirer le projectile qui s'est logé dans votre jambe.

Dès lors que vous êtes rétabli, vous menez une vie d'errance, changeant régulièrement de lieu de vie.

En 2005, vous allez voter. À cette occasion, un policier vous accuse – injustement – d'avoir triché. Vous êtes emmené et incarcéré. Le dirigeant de la prison vous permet de vous enfuir. Vous n'aurez plus jamais d'ennui relativement à cette histoire de tricherie.

En 2005, les rebelles accèdent au pouvoir. La personne qui vous a tiré dessus, Adolphe NSHIMIRIMANA, accède à la direction du Service nationale de renseignements burundais. D'après les informations à votre disposition, cet homme n'a eu de cesse de vous rechercher, afin de vous assassiner.

En 2010, vous devenez membre de l'Union pour la Paix et le Développement (UPD) et également chargé de la sécurité de la candidate de ce parti aux élections présidentielles, Pascaline KAMPAYANO. Durant votre travail, vous ne pouvez pas être atteint par vos détracteurs. Toutefois, après les élections et la défaite de l'UPD, vous êtes à nouveau recherché par Adolphe NSHIMIRIMANA. Vous recommencez une vie d'errance.

En 2013, vous êtes aidé par [A. F.], un Belge, afin de venir en Belgique. Vous sollicitez un visa auprès des autorités belges pour raison médicale et l'obtenez. Vous quittez le Burundi le 8 septembre 2013 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous subissez une intervention chirurgicale le 10 septembre 2013 au sein des Cliniques universitaires Saint-Luc. Le 3 octobre 2013, vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous restez sans nouvelles des membres de votre famille ou des proches restés au pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA estime tout à fait invraisemblable que vous ayez pu obtenir votre passeport et votre carte d'identité sans problème.

En effet, un passeport vous a été délivré par les autorités burundaises compétentes en date du 22 juillet 2013 ; une carte d'identité vous a également été délivrée le 18 décembre 2012.

En ce qui concerne le passeport, vous déclarez que c'est votre soeur qui a effectué les démarches nécessaires pour vous l'obtenir (rapport d'audition – p. 9). Vous n'avez vous-même accompli aucune démarche (ibidem).

Tout d'abord, le CGRA estime invraisemblable que vous ayez pu obtenir un passeport sans vous présenter personnellement auprès des autorités habilitées à vous le délivrer. Ensuite, à considérer que vous ayez effectivement obtenu ce passeport sans entreprendre aucune démarche vous-même, quod non en l'espèce, le CGRA estime invraisemblable que ce dernier vous ait été délivré sans aucun problème ni pour vous, ni pour votre soeur. Alors que vous déclarez être recherché par une puissante autorité au Burundi, à savoir le directeur du Service national de renseignement au Burundi (SNR), il est

hautement improbable qu'un document vous permettant éventuellement de quitter votre pays vous ait été délivré.

Le fait que votre soeur ait eu recours à la corruption et soit passée par une de ses amies n'énerve pas les constats énoncés supra.

De même, vous déclarez avoir obtenu votre carte d'identité sans problème (rapport d'audition – p. 10). Le CGRA estime invraisemblable que vous ayez pu obtenir ce document d'identité sans problème ; vous déclarez qu' « A la commune, il n'y avait pas ces gens-là qui me recherchaient » (sic) (ibidem). Votre réponse ne convainc pas. De plus, le CGRA estime invraisemblable que vous vous soyez personnellement présenté auprès de cette autorité administrative dès lors que vous vous saviez recherché par une haute autorité de votre pays.

Dans le même ordre d'idée, le CGRA estime tout à fait invraisemblable que vous ayez pu quitter votre pays en passant par le poste frontière (en atteste le cachet dans votre passeport). En effet, il est hautement invraisemblable, dès lors que vous vous déclarez recherché par une haute autorité de votre pays, que vous ayez pu quitter votre pays par la voie légale.

L'obtention de votre passeport et de votre carte d'identité ainsi que votre passage devant les autorités frontalières contredisent l'existence d'une crainte personnelle de persécution dans votre chef.

Deuxièmement, le CGRA remarque que votre frère et votre soeur n'ont jamais rencontré de problème avec les autorités de votre pays.

Vous déclarez que votre frère et votre soeur ne sont pas pourchassés, parce que vous n'avez pas vécu ensemble et que leur existence est ignorée de vos détracteurs (rapport d'audition – p. 20). Le CGRA estime invraisemblable, alors que vous vous déclarez recherché par une des plus hautes autorités de votre pays, que votre frère et votre soeur n'aient jamais connu de problème de ce fait. Vous déclarez que s'ils n'ont pas eu de problème, c'est parce qu'on ignorait leur existence (ibidem). Le CGRA estime également invraisemblable que le directeur du SNR n'ait pas pu retrouver la trace de votre fratrie, pour à tout le moins l'interroger sur votre localisation. Confronté à cette invraisemblance, vous mettez en avant que ce sont deux personnes moins « haut-placées » qui vous recherchent activement, sur base des renseignements d'Adolphe NSHIMIRIMANA (rapport d'audition – p. 21), ce qui ne permet absolument pas d'expliquer l'invraisemblance constatée.

Le fait que votre soeur et votre frère n'aient jamais rencontré de problème remet sérieusement en question les craintes de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement, le CGRA estime invraisemblable que vous soyez toujours recherché en 2013 dès lors que les faits initiaux remontent à une douzaine d'années.

En effet, vous déclarez que c'est en 2001 que vous avez surpris ces hommes, lorsqu'ils faisaient partie de la rébellion, en train de comploter afin de voler et d'assassiner des religieux (notamment rapport d'audition – p. 11). Vous déclarez que ces hommes seraient toujours à votre recherche, actuellement, suite à ce que vous avez pu voir ou entendre en 2001 (notamment rapport d'audition – p. 13). Le CGRA estime invraisemblable que ces anciens rebelles soient toujours à votre recherche douze ans après les faits. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez qu'ils craignent qu'un procès ait un jour lieu pour ce religieux européen qui a été assassiné (rapport d'audition – p. 20). Malgré votre explication, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi des hommes ayant maintenant acquis une place importante au sein de l'appareil étatique burundais s'acharnent à ce point sur vous, dès lors que vous n'avez manifestement jamais intenté la moindre action contre eux et que vous ne représentez manifestement aucun danger pour eux. Confronté à cela, vous avancez des arguments qui ne permettent pas d'expliquer l'invraisemblance relevée (rapport d'audition – p. 21).

L'acharnement invraisemblable dont vous déclarez être victime remet sérieusement en cause la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quatrièmement, le CGRA constate une méconnaissance de nature à encore déforcer la crédibilité de votre récit.

Ainsi, alors que vous travailliez pour cette personne, qu'elle est d'une certaine façon à la source de vos ennuis et qu'elle vous a tenu au courant, pendant plusieurs années, du fait que vous étiez recherché,

vous ne connaissez pas le nom de famille d'[A.] (rapport d'audition – p. 14). Cette méconnaissance entache la crédibilité déjà fortement entamée de votre récit.

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués supra, le CGRA ne peut croire que vous seriez victime de persécutions en cas de retour dans votre pays.

Enfin, le CGRA ne peut tenir votre appartenance au parti politique UPD-Zigamibanga comme établie.

En effet, plusieurs méconnaissances et contradictions sont de nature à remettre sérieusement en cause votre adhésion à ce parti.

Tout d'abord, vous déclarez avoir adhéré à ce parti en 2010, mais êtes toutefois incapable de donner le mois de votre adhésion à ce parti (rapport d'audition – p. 4). De même, vous ne pouvez pas vous rappeler la date des élections de 2010 au Burundi (rapport d'audition – p. 18). Ces méconnaissances, sur des éléments aussi importants que le début de votre engagement en politique et sur des évènements qui ont marqué la vie politique au Burundi en 2010, sont tout à fait invraisemblables.

Ensuite, le CGRA estime invraisemblable que vous soyez désigné, dès votre entrée dans le parti, comme chargé de la sécurité de la candidate aux élections présidentielles, ce poste devant être dévolu, de toute évidence, à des personnes jouissant d'une confiance absolue de leur hiérarchie. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous n'étiez pas en première ligne et que vous distribuez également des vêtements aux autres membres (ibidem). Votre réponse ne convainc guère ; elle ne permet pas de comprendre pourquoi vous avez été choisi, dès lors que vous étiez nouvellement arrivé dans le parti et nullement rompu à ce genre d'exercice.

En outre, vous déclarez que votre parti politique a participé aux trois scrutins prévus au Burundi en 2010, à savoir les présidentielles, les législatives et les communales (ibidem). Vous ajoutez que Madame Pascaline Kampayano, candidate aux élections présidentielles, aurait obtenu huit pourcent des voix (rapport d'audition – p. 18 & 19). Vous soulignez également qu'aucun membre de l'UPD n'a été élu lors des élections communales (rapport d'audition – p. 19). Or, il appert que les informations que vous délivrez sont contredites par l'information objective à la disposition du CGRA. Ainsi, Madame Pascaline Kampayano, après les élections communales, a retiré sa candidature aux élections présidentielles. Elle n'a donc pas participé à ce scrutin. De même, il appert que plusieurs membres de l'UPD ont été élus, dans tout le Burundi, aux élections communales. Enfin, l'UPD n'a pas participé aux élections législatives, contrairement à ce que vous soutenez.

Ces méconnaissances et contradictions sont de nature à sérieusement remettre en cause votre appartenance et votre implication au sein de l'UPD-Zigamibanga.

Par ailleurs, à considérer que vous ayez effectivement fait partie de l'UPD-Zigamibanga, quod non en l'espèce, le CGRA constate que votre engagement actif au sein de ce parti aurait duré deux semaines (rapport d'audition – p. 17) ; votre profil politique est donc quasi inexistant et ne saurait donc à lui seul justifier que l'on vous octroie le statut de réfugié.

En ce qui concerne votre emprisonnement suite aux élections de 2005, le CGRA estime que votre crainte n'est plus d'actualité. *En effet, vous déclarez avoir été relâché au bout de quelques jours et n'avoir plus jamais eu de problème consécutivement à cette histoire (rapport d'audition – p. 14). D'ailleurs, vous ne faites même pas mention de cette arrestation et de cet emprisonnement lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les raisons qui vous ont poussé à fuir votre pays (rapport d'audition – p. 11 à 13).*

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. *Votre passeport et votre carte d'identité constituent la preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le CGRA.*

Les documents médicaux, s'ils attestent de la présence d'une balle dans votre jambe gauche, n'établissent pas les circonstances factuelles dans lesquelles cette blessure vous a été occasionnée. Ils ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Par ailleurs, vous déclarez souffrir de troubles de la mémoire (rapport d'audition – p. 18). Vous ne déposez toutefois aucun document en attestant.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le

relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, **à titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration ». Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse (requête p.5).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou à défaut le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2. La partie requérante qui précise être d'origine ethnique mixte fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution à l'encontre des autorités nationales burundaises et en particulier à l'encontre du chef du service national de renseignements, Mr. Adolphe Nshirihimana pour avoir été témoin, en 2001, de son implication dans un complot visant à tuer un religieux italien. Elle avance que ce dernier a tenté de la tuer en 2001 alors qu'elle se trouvait dans une église mais s'en être sortie et avoir été blessée à la jambe. Elle soutient que Mr. Nshirihimana n'aurait jamais cessé de la rechercher et que ses problèmes se seraient aggravés suite à son implication dans le parti de l'Union pour la Paix et le Développement en 2010.

4.3. La partie défenderesse fonde la décision entreprise sur différents éléments dont notamment l'in vraisemblance de l'obtention par la partie requérante d'une carte d'identité et d'un passeport ainsi que de sa sortie légale du Burundi alors qu'elle se déclare traquée par le chef du service national des renseignements burundais. Elle s'étonne également du fait que sa sœur et son frère n'aient jamais

rencontré le moindre problème avec les autorités. Elle relève également l'in vraisemblance de l'acharnement dont la partie requérante serait l'objet au vu de l'ancienneté des faits et estime qu'il n'est pas plausible qu'elle soit recherchée en 2013 pour des faits dont elle aurait été témoin en 2001. La partie défenderesse estime en outre que l'appartenance de la partie requérante au parti de l'Union pour la Paix et le Développement (ci-après « UDP ») ne peut être tenue pour établie et que les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'inverser les constats opérés. Elle observe finalement que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune crainte actuelle de persécution du fait de son emprisonnement suite aux élections de 2005 et souligne que ce n'est pas en raison de ces événements qu'elle a précisé avoir quitté son pays et se réclamer de la protection des autorités belges.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte principalement sur la crédibilité des craintes invoquées et le caractère probant des documents déposés pour les étayer.

4.6. En l'espèce et à titre liminaire, le Conseil tient à préciser que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Or, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent. Ainsi, le Conseil ne peut que constater que cette dernière ne dépose à l'appui de sa demande de protection internationale qu'une copie de son passeport et de sa carte d'identité ainsi qu'un document médical attestant de l'opération chirurgicale qu'elle a subie sur le territoire belge. Elle ne dépose, ainsi, aucun document attestant de l'assassinat du prêtre italien qui serait à la base de sa demande de protection internationale alors qu'elle déclare pourtant qu'il en a été fait mention dans « *tous les médias* » (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 4 novembre 2013 devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, p.15) pas plus que de sa qualité de membre de l'UDP ou des fonctions de sécurité qu'elle aurait occupées. De même, alors qu'elle précise que ses difficultés à faire état de certaines dates ou de certains éléments sont dus à des problèmes de mémoire engendrés par son parcours particulièrement difficile, elle reste en défaut de déposer un quelconque document attestant de ces troubles tel qu'un rapport psychologique ou autre attestation en ce sens.

Toutefois, ce seul constat ne peut, à lui seul, motiver une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que tel n'est pas le cas.

4.7. Le Conseil se rallie la partie défenderesse en ce qu'elle relève la facilité avec laquelle la partie requérante a pu sortir légalement du Burundi après avoir obtenu un passeport et une carte d'identité auprès de ses autorités alors même qu'elle déclare craindre des haut dignitaires burundais – dont l'actuel chef du service de renseignements – ce qui nuance sérieusement la crainte alléguée. Il en va également ainsi du constat selon lequel ni le frère ni la sœur de la partie requérante n'ont jamais été inquiétés par les autorités.

Le Conseil estime en outre que l'acharnement dont la partie requérante ferait l'objet apparaît tout à fait invraisemblable au vu de l'ancienneté des faits qu'elle allègue et du profil qui est le sien.

Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance de l'appartenance de la partie requérante au parti UDP au vu des diverses imprécisions et méconnaissances qui lui sont reprochées à ce sujet. Le même constat peut être posé concernant le fait qu'elle aurait été chargée de la sécurité de la candidate de ce parti aux élections présidentielles au vu de son absence totale d'expérience dans ce domaine ou d'ancienneté dans le parti démontrant un engagement politique fort.

Finalement, il constate avec la partie défenderesse que les faits pour lesquels la partie requérante aurait été détenue durant deux jours dans le cadre des élections remontent à 2005 et qu'elle ne lie pas directement sa demande d'asile à ces faits, affirmant n'avoir plus connu aucun problèmes depuis lors à cet égard. Ces faits ne peuvent donc justifier l'existence dans son chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution.

4.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.8.1. Ainsi elle estime avoir fourni des explications claires, cohérentes et vraisemblables au sujet de l'obtention de ses documents d'identité et cite à l'appui de son argumentation un extrait d'un rapport d'International Crisis Group illustrant le degré de corruption important régnant au Burundi. Elle précise, en outre, que si son frère et sa sœur n'ont pas rencontré de problèmes c'est au vu de la vigilance dont elle a fait preuve et de l'inexistence de fichiers électroniques au sein des services de renseignement burundais.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation et rappelle que la partie requérante précise nourrir une crainte à l'égard du chef du service des renseignements burundais, en sus de deux de ses hommes de main dont un colonel de l'armée. Il estime qu'au vu de la position occupée par ces personnes il est tout à fait invraisemblable qu'elle soit parvenue à obtenir un passeport, une carte d'identité et à quitter le pays par voie aérienne sous sa propre identité, sans rencontrer le moindre problème, et ce, peu importe le degré de corruption régnant au Burundi. Les explications avancées en termes de requête ne convainquent pas le Conseil qui rappelle le poste occupé par le principal agent persécuteur craint par la partie requérante. Il souligne, en outre, que la facilité avec laquelle ces différentes démarches ont été effectuées est en totale contradiction avec l'acharnement invoqué par la partie requérante et le fait que Monsieur A. Nshirimana la recherche depuis plus de dix ans dans le but de l'éliminer.

Toujours au vu du profil de l'agent de persécution craint, le Conseil estime que ni la grande prudence alléguée par la partie requérante ni les considérations techniques avancées pour expliquer l'absence de démarches vis-à-vis de sa famille ne peuvent être accueillies.

4.8.2. La partie requérante estime que les constats posés dans la décision entreprise relativement à l'in vraisemblance de l'acharnement démontré par Monsieur Nshirimana sont déraisonnables. Elle souligne à cet égard qu'il ressort des informations objectives que les services de sécurité et en particulier le Service National de Renseignements ont été mis en causes dans différents cas d'assassinats et d'exécutions extrajudiciaires s'étant déroulés depuis la fin des élections de 2010.

Le Conseil ne conteste pas le contenu des informations citées par la partie requérante en termes de requête, mais constate que les exactions auxquelles elle fait référence en l'espèce sont relatives à des membres de l'opposition, et surtout des militants ou anciens combattants des Forces Nationales de Libération et, dans une moindre mesure, de leurs proches, exactions témoignant d'un contexte tendu dont il a dûment été tenu compte dans l'examen de la demande d'asile de la partie requérante (dossier administratif, pièce n°18, farde information des pays, « Situation sécuritaire actuelle au Burundi », 21 février 2012, p.7). Il souligne à cet égard que la partie requérante ne rentre nullement dans une de ces catégories, n'étant pas considérée comme un membre de l'opposition, au vu du manque de crédibilité de son profil politique, n'étant pas un ancien membre du FNL et manquant de toute visibilité dès lors

qu'elle dit avoir vécu cachée durant de nombreuses années. De plus, en faisant état du contexte général prévalant à l'époque et en précisant que des violences ciblées ont eu lieu au Burundi, la partie requérante ne convainc toujours pas quant aux raisons pour lesquelles le chef des services de renseignements ferait preuve d'un tel acharnement à son encontre (tentative d'assassinat en 2001, recherches actives durant près de dix ans la contraignant à vivre cachée,...).

Force est également de constater qu'il ressort de la lecture du questionnaire rempli par la partie requérante à l'Office des étrangers (rubrique 12, p.15) qu'elle n'a pas fait mention du complot de 2001 dont elle avait été témoin et qui est à la base de sa demande de protection internationale mais a uniquement précisé qu'on lui avait tiré dessus car elle était tutsi, ce qui conforte le Conseil dans le manque de crédibilité de son récit.

4.8.3. De plus, le Conseil rejoint entièrement l'analyse de la partie défenderesse relative au manque de crédibilité de l'engagement politique de la partie requérante et observe que les constats ayant menés à cette conclusion (ignorance du retrait de la candidature de Mm P.K. des élections présidentielles, élections d'autres membres, pas de participation aux élections législatives) sont établis à l'analyse du dossier administratif (dossier administratif, pièce n°18, farde information des pays, « Chronique politique du Burundi 2010-2011, p.6). En outre, la partie requérante ne dépose pas de preuve de sa qualité de membre de l'UDP. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'invraisemblance de l'attribution à la partie requérante d'un poste aussi important que celui d'agent de sécurité de la candidate aux élections présidentielles du parti au regard de son inexpérience, de son très faible profil politique et du handicap lié à sa blessure à la jambe. La partie requérante ne conteste pas utilement ces motifs en termes de requête et contrairement à ce qu'elle soutient, la motivation de la décision sur ces points n'est pas contradictoire. En effet, la partie défenderesse n'a nullement prétendu que l'UDP n'avait pas participé aux élections communales, mais a uniquement précisé que celui-ci s'était retiré des élections législatives et a ainsi très justement relevé les méconnaissances de la partie requérante sur ces points.

4.8.4. La partie requérante précise enfin que l'arrestation et la détention qu'elle a subies en 2005 est une détention arbitraire qu'elle place dans la lignée que des autres persécutions dont elle a été victime et précise ne devoir son salut qu'à la chance d'être tombée sur un directeur de prison qui avait connu son père et qui ne voulait cautionner cet arbitraire (requête, p.9).

Par cette argumentation, la partie requérante reste toujours en défaut de démontrer l'actualité de sa crainte à cet égard alors qu'elle a déclaré auparavant n'avoir rencontré aucun problème depuis lors et a fait état de cet élément en tant qu'incident isolé s'étant déroulé il y a plus de huit ans.

4.9. Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis.

Ce constat ne peut être contredit par l'analyse des documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, si le Conseil constate que les documents médicaux déposés précisent que la partie requérante s'est fait opérée en Belgique afin de faire retirer la balle qui s'était logée dans sa jambe, il considère que ces seuls éléments ne sauraient inverser le sens de la présente décision, les faits invoqués par la partie requérante ayant été remis en cause celle-ci n'avançant aucun autre indice ou élément permettant d'expliquer les circonstances de survenance de ces éléments. Le Conseil reste donc dans l'ignorance des circonstances exactes au cours desquelles cette blessure est survenue mais ne peut en tout état de cause les rattacher aux faits présentés ci-avant.

4.10. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.11. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

L'analyse des documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser le présent constat dès lors que ceux-ci ne font qu'attester des éléments non contestés en l'espèce et principalement relatif à la situation familiale du requérant mais ne témoignent aucunement des faits qu'il allègue et ne permettent donc pas de pallier aux carences de son récit.

Ensuite, le Conseil constate que si les documents médicaux déposés au dossier administratif par la partie requérante attestent d'une opération subie en vue de déloger une balle qui se trouvait dans sa jambe, suite à une agression mise en lien avec le récit d'asile de la partie requérante, les circonstances de cette agression ont été remises en cause dans le présent arrêt. En sorte que le Conseil ne dispose en l'état actuel du dossier d'aucune information concernant la nature et les causes possibles des circonstances aux cours desquelles la partie requérante aurait été blessée par une arme à feu, l'absence de crédibilité de ses déclarations ne permettant pas de les rattacher aux faits qu'elle relate.

Le Conseil ne peut évidemment exclure que, pour une raison quelconque, la partie requérante dissimule les circonstances réelles qui sont à l'origine des problèmes évoqués, mais il ne peut lui-même pallier cette carence de la demande qui lui est soumise. Il doit donc statuer sur la seule base de ce qu'il peut raisonnablement tenir pour établi au vu des pièces du dossier et ne peut donc considérer qu'il résulte de ce seul document que la partie requérante encourrait en cas de retour au Burundi un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de

la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.5. La partie requérante conteste ce constat et souligne que les informations objectives présentes au dossier ne laisse pas de doute sur la persistance des violences au Burundi, elle cite en outre un extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch qui ferait état d'assassinats dans le milieu des partisans du parti au pouvoir ainsi que des victimes innocentes qui peuvent être qualifiées de « dommages collatéraux ».

5.6. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.7. Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

5.8. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres actifs du FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

5.9. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la partie requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. Le Conseil estime, en outre, que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales et les principes de droit repris au moyen.

5.11. En conséquence, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT